

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 3 DU 30 novembre 2024
(Réunion télématique)

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.

Claire GIRARD, membre C.S.R.

Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 06/03/25

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : VOLLEY-BALL DES GREVES (50)

Constant que :

- Dans un courrier en date du 4 novembre 2024, le club de VOLLEY-BALL DES GREVES demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

- * Mme HUMBERT Lise - Licence 2698417 née le 16 septembre 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme HUMBERT Lise est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 5 novembre 2024.

DOSSIER : PONTIVY VOLLEY-BALL - 0568453

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBC001 du 10 novembre 2024, le club de PONTIVY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr OLIVIER Lukas - Licence 2053837

Considérant que :

- Le club de PONTIVY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de PONTIVY VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr OLIVIER Lukas s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : PLOEMEUR VOLLEY - 0564103

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBC001 du 10 novembre 2024, le club de PLOEMEUR VOLLEY a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr PREVOT Jonathan - Licence 1765220

Considérant que :

- Le club de PLOEMEUR VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de PLOEMEUR VOLLEY ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr PREVOT Jonathan s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : ENT.SP.CULT. MOULINS - 0358885

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBI002 du 10 novembre 2024, le club de ENT.SP.CULT. MOULINS a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- * Mme JEULAND Cécile - Licence 1989490

Considérant que :

- Le club de ENT.SP.CULT. MOULINS est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ENT.SP.CULT. MOULINS ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme JEULAND Cécile si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMBA040 du 16 novembre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr DORE Maxime - Licence 2746973

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Masculin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ETOILE ST LAURENT ne sera pas pénalisé mais devra

mettre en conformité la licence de Mr DORE Maxime s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : VB GUICHEN - 0358283

Constatant que :

- Lors de la rencontre RFAA038 du 16 novembre 2024, le club VB GUICHEN a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- * Mme PRIMAULT Amélie - Licence 1681864

Considérant que :

- Le club de VB GUICHEN est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Féminin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de VB GUICHEN ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme PRIMAULT Amélie si elle doit être à nouveau inscrite sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : JEANNE D ARC DE BRUZ - 0356857

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMAA037 du 16 novembre 2024, le club de JEANNE D ARC DE BRUZ a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un (1) joueur qui n'était pas licencié à la date du match.

Le licencié est :

- * Mr BERDJEGHLOUL Wass - Licence 2584956.

Considérant que :

- Le club de JEANNE D ARC DE BRUZ est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Masculin.
- Le club de JEANNE D ARC DE BRUZ avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de JEANNE DARC DE BRUZ perd la rencontre RMAA037 par pénalité, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB - 0351506

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMBA047 du 23 novembre 2024, le club LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr GIGNER Dylan - Licence 2258580

Considérant que :

- Le club de LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Féminin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de LES BLEUETS PORTE DE BRETAGNE VB ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr GIGNER Dylan s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : GUINGAMP VOLLEY-BALL - 0229276

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMBA054 du 30 novembre 2024, le club GUINGAMP VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr SAVIN Tony - Licence 2195695

Considérant que :

- Le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régional Féminin.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr SAVIN Tony s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif